

ART. 12. — L'acheteur qui a effectué des achats en contravention aux règles édictées par le présent arrêté est passible tout comme le vendeur des sanctions de la loi du 14 mars 1942.

ART. 13. — Le Secrétaire général, le Chef du Bureau Economique, le Chef de la Brigade du Contrôle des Prix et Stocks, la Brigade de Gendarmerie, les Commandants de Cercle, Chefs de Subdivision et tous Officiers de Police Judiciaire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui, vu l'urgence, sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des Cercles, Subdivisions et des P.T.T. ainsi que dans tous autres lieux publics.

Lomé, le 22 juillet 1947.
J. NOUTARY.

Briqueterie

N° 515 T.P. — Par arrêté pris, après consultation de l'Assemblée représentative, en conseil privé le :
22 juillet 1947. — M. Sébastien Amegee est autorisé à extraire de la terre destinée à la fabrication de briques cuites d'un terrain domanial sis à Tokoin au droit du P.K.I. 482 de la ligne du chemin de fer de Lomé à Atakpamé, titre foncier n° 635 de Lomé aux clauses et conditions indiquées au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Douanes

ARRETE N° 520 D. du 26 juillet 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 47.808 du 24 avril 1947 abrogeant le décret du 3 novembre 1943 créant l'assimilation fiscale entre P.A.O.F. et le Togo;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière dans le Territoire du Togo notamment en son article 118;

Vu l'arrêté n° 528/D du 24 septembre 1942 fixant la nomenclature des bureaux et postes de Douane, leurs heures d'ouverture et de fermeture ainsi que les opérations auxquelles ils sont ouverts;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le poste des Douanes d'Illakondji frontière Dahomey-Togo supprimé à la suite du décret du 3 novembre 1943 susvisé est ouvert à nouveau aux opérations douanières suivantes :

1) à l'importation et à l'exportation de toutes les marchandises à l'exclusion de celles prohibées, contingentes ou soumises à certaines restrictions générales — (heures légales de service = de 6 heures à 18 heures).

2) au Tourisme de jour et nuit les dimanches et les jours de fêtes n'étant pas exceptés.

ART. 2. — Le poste ainsi créé est placé dans l'étendue du secteur douanier du Sud, sous les ordres directs du chef dudit secteur.

ART. 3. — La troisième partie (Frontière du Dahomey) du tableau annexé à l'arrêté n° 528/D en date du 24 septembre 1942 fixant la nomenclature des Bureaux et des postes de Douane est rétablie en ce qui concerne seulement le poste d'Illakondji.

ART. 4. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté applicable à compter du 1^{er} août 1947 qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 juillet 1947.
J. NOUTARY.

S. I. P.

ARRETE N° 521 F. du 26 juillet 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 décembre 1937 portant organisation du crédit agricole indigène au Togo notamment en son article 11;

Vu l'arrêté n° 177 du 23 mars 1939 déterminant les conditions d'organisation et de fonctionnement du Fonds Commun des Sociétés Indigènes de Prévoyance;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — En vue de permettre au Fonds Commun des Sociétés Indigènes de Prévoyance de régler des dépenses d'achat de matériel, il lui est consenti une avance de Sept cent cinquante mille frs. (750.000 frcs.) remboursable dans un délai de deux mois.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 juillet 1947.
J. NOUTARY.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

PERSONNEL EUROPEEN

Promotion

Par décret en date du 23 juin 1947 du président du conseil des ministres;

Sont promus à titre définitif au grade de lieutenant :

.....